LeTROT
plus qu'une allure, une culture

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS

Siège Social : **7, rue d'Astorg, 75008 Paris.** - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES DES COURSES AU TROT EN FRANCE 2019

(mise à jour 1er juillet 2019)

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT PREALABLE 2
- Courses nationales, européennes, internationales 2
- Chevaux nés hors de France 2
- Primes aux éleveurs 2
- Primes aux écuries d'élevage 2

TITRE I - GAINS MINIMA QUALIFICATIFS 2

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUS LES HIPPODROMES 3

A - AVANT LA COURSE 3
- Qualification des chevaux 3
- Déclaration des partants 4
- Limitation des partants 4
- Priorités 5
- Priorités spéciale pour les inédits 5
- Courses annulée et reportée 5
- Chevaux déferrés 5
- Personnes admises à monter 6
- Poids minimum / avantage de poids 6
- Ecuries 6
- Courses dédoublées 6
- Pari Evénement 7
- Entrées 7
- Chevaux restés inscrits au programme et ne prenant pas part à la course 7
- Document d'identification 8
- Séances d'échauffement 8
- Défilés 8

B - PENDANT LA COURSE 8
- Procédures de départ 8
- Départ à l'autostart 9
- Sanctions départ 9
- Disqualifications 10
- Piste de dégagement 10
- Equipements et présentation des chevaux 10
- Position des drivers 10

C - APRES LA COURSE 10
- Pesage après la course 10
- Remise de Prix 10
- Prélèvements biologiques 10

AVERTISSEMENT PREALABLE

Toute personne qui engage, fait courir un cheval ou possède une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique est réputée connaître le Code qui régit les courses au trot. Elle se soumet par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions, aux présentes conditions générales des programmes et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

Les conditions générales des programmes sont prises en application du Code des courses au Trot et ne peuvent comporter de dispositions contraires à celui-ci.

Les Commissaires ont pouvoir en ce qui concerne le programme de leur Société, de modifier les chiffres fixés à titre de valeur nominale, d'allocations ou de qualification. Ils ont le droit à tout moment et selon les circonstances d'annuler les courses de ces programmes, de les reporter à une autre date ou sur un autre hippodrome et d'y apporter toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Courses nationales, européennes, internationales

- Courses nationales : réservées aux seuls chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français.
- Courses européennes : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book Trotteur d'un pays de l'Union Européenne ou assimilé et nés dans un de ces pays ainsi que les produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français nés dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français.
- Courses internationales : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book Trotteur de tout pays.
- Autres courses : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés dans un pays de l'Union Européenne ou assimilé.

Chevaux nés hors de France

Conformément aux dispositions du § IV de l'article 7 du Code des courses au Trot, les chevaux nés hors de France ne pourront être valablement engagés dans les courses des présents programmes qu'autant que leur certificat d'importation comportant leur signalement et une attestation de vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie pratiquées dans un délai n'excédant pas 12 mois auront été déposés à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français avant la date de clôture des déclarations de partant.

Ces documents doivent avoir été établis par l'Organisme officiel du pays duquel le cheval a été exporté, ainsi que du pays où il a couru en dernier lieu et font mention du nom, des origines (nom du père et de la mère), de la robe, du sexe, de l'âge et du signalement du cheval désigné.

(Pour les chevaux importés d'Amérique du Nord, les certificats délivrés par "The United States Trotting Association" et "Canadian Trotting Association" sont seuls valables).

En outre, tous les chevaux importés doivent être présentés au moins avant la première course à laquelle ils doivent prendre part, à une Commission spéciale assistée d'un vétérinaire qui constate leur identité conforme à leurs papiers.

Primes aux éleveurs

Les primes aux éleveurs naisseurs des chevaux ayant obtenu une allocation sont allouées par la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français et ne sont pas comprises dans la valeur nominale des prix.

Primes aux écuries d'élevage

Une somme de 5 % du montant des primes allouées aux éleveurs dans toutes les courses catégorisées Groupe I à III et les courses A à D, est ajoutée aux dites primes pour être répartie, par les soins de l'éleveur, entre les hommes de son écurie d'élevage. Cette somme est distribuée uniquement aux éleveurs déclarant au moins un salarié auprès de la MSA (sous le code 150).

Les primes aux écuries d'élevage prévues dans les programmes ne sont versées aux éleveurs étrangers, selon les mêmes conditions, que s'ils ont la qualité de résident en France et possèdent un établissement d'élevage sur le territoire français.

TITRE I - GAINS MINIMA QUALIFICATIFS

Ne sont admis à prendre part aux épreuves, réservées aux professionnels, aux amateurs et aux apprentis, organisées sur les hippodromes ci-après désignés que les chevaux ayant gagné, en fonction de leur âge, les sommes figurant dans les tableaux suivants :

Hippodromes de Vincennes et Enghien

Meeting de printemps - été - automne 2020

Ages en 2020	Professionnels *(y compris courses AP)*	Amateurs *Apprentis*
2 ans (I)		
3 ans (H)		
4 ans (G)	3.600	
5 ans (F)	14.400	14.400
6 ans (E)	31.500	27.900
7 ans (D)	45.000	45.000
8 ans (C)	72.000	54.000
9 ans (B)	117.000	90.000
10 ans (A)	144.000	144.000

Hippodromes autres que Vincennes et Enghien

du 1er avril 2019 au 31 mars 2020

Ages en 2020	Professionnels *(y compris courses AP)*	Amateurs *Apprentis*
5 ans (F)**	6.300	6.300
6 ans (E)**	22.500	18.000
7 ans (D)	36.000	27.000
8 ans (C)	54.000	36.000
9 ans (B)	90.000	72.000
10 ans (A)*	144.000	144.000

* jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

** ayant participé à au moins 8 courses depuis le début de leur carrière de course.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUS LES HIPPODROMES

A - AVANT LA COURSE

Qualification des chevaux

Sont seuls admis à courir les chevaux ayant satisfait aux épreuves de qualification, aux prescriptions du Code des courses au Trot et aux dispositions ci-après.

Tout cheval :

Agé de :	n'ayant pas gagné
2 ans	5.000
3 ans	10.000
4 ans	20.000
5 ans	30.000
6 ans	60.000
7 ans et plus	100.000

et n'ayant pas obtenu une allocation dans l'une de ses six dernières courses, à l'exception des courses exclusivement réservées aux apprentis-lads jockeys, est exclu de tous les hippodromes pour une durée de 45 jours à compter de sa dernière course.

Toutefois, un cheval ne participant à aucune épreuve pendant 90 jours au moins, se trouve placé, pour l'application de cette mesure, dans la situation d'un concurrent ayant bénéficié d'une allocation.

Le décompte des performances est effectué sans discontinuité d'une année sur l'autre, mais n'entre en vigueur qu'à compter du 1er janvier de l'année en cours pour les chevaux ayant atteint l'année précédente le seuil des gains par âge mentionnés ci-dessus.

En outre, tout cheval :

- soit ayant interrompu sa carrière de course pendant une période d'au moins 1 an,
- soit, n'ayant pas gagné à compter du **1er avril 2019 jusqu'au 31 mars 2020**, à l'âge de :
  - **3 ans** (Lettre G - nés en 2016) : **2.200 €**
  - **4 ans** (Lettre F - nés en 2015) : **4.400 €**
  - **5 ans** (Lettre E - nés en 2014) : **16.400 €**
  - **6 ans** (Lettre D - nés en 2013) : **27.300 €**
  - **7 ans** (Lettre C - nés en 2012) : **38.100 €**

et ayant couru au moins 8 fois depuis le début de sa carrière de courses ou depuis la date à laquelle il a été requalifié*, doit subir avec succès une épreuve de requalification avant de pouvoir de nouveau être admis à courir en France.

(*) à l'exception de celui qui, à compter du 1er avril 2019, ne prend part qu'à des courses d'amateurs tant en France qu'à l'étranger. Dans ce cas, un cheval ne pourra ensuite prendre part aux courses autres que les courses d'amateurs qu'après avoir subi avec succès une épreuve de requalification, même si ses gains sont supérieurs au barème ci-dessus.

Les temps requis lors des épreuves de requalification sont ceux des épreuves de qualification pour les trotteurs âgés de 3, 4 et 5 ans, minorés d'1/2 seconde.

Pour les chevaux âgés de 6 ans, la réduction kilométrique requise est de 1'17 et pour ceux âgés de 7 ans et plus, de 1'16''5.

La présentation de chevaux déferrés est interdite lors des épreuves de requalification.

Les épreuves de requalification sont organisées lors des séances de qualification, sauf dérogation.

Toutes les courses disputées en France ou hors de France, à l'exception des courses exclusivement réservées aux apprentis-lads jockeys, sont prises en compte pendant toute la carrière de course du cheval.

Un cheval requalifié au trot monté ne peut participer qu'aux courses au trot monté tant qu'il n'a pas obtenu d'allocation ou subi avec succès une nouvelle épreuve de requalification au trot attelé, à l'exception de celui qualifié au trot attelé ou ayant subi avec succès au cours de sa carrière une épreuve de requalification au trot attelé.

Ne sont pas concernés par les épreuves de requalification :

- les chevaux «inédits»,
- les chevaux ayant obtenu, dans l'une de leurs deux dernières courses (distances > 2.000 mètres, départ cellules ou élastiques), une allocation avec une réduction kilométrique au moins équivalente aux temps exigés ci-dessus, dans un délai n'excédant pas trente jours avant la date de la dernière performance enregistrée.

IMPORTANT : Les dispositions en vigueur en 2018 concernant les épreuves de requalification (âge et barême) sont applicables jusqu'au 31 mars 2019.

Déclaration des partants

Aucun cheval ne peut prendre part à une course s'il n'a pas été déclaré partant aux jour, heure et lieu fixés par les conditions des programmes de courses.

Un même cheval ne peut être déclaré partant pour des réunions organisées deux jours consécutifs. En outre, un cheval ne peut être déclaré partant le même jour que sur un seul hippodrome et dans une seule course.

Aucun cheval ne peut participer à une épreuve support des paris PREMIUM si, après la clôture des déclarations de partant y afférant, il est resté inscrit au programme d'une course devant avoir lieu avant ladite épreuve.

En cas d'infraction à cette disposition, une amende de 75 à 150 € est infligée à l'entraîneur du cheval, amende dont le montant est doublé en cas d'élimination à son échelon de départ.

Toutefois, lorsqu'un cheval se trouve éliminé dans une course, par application des règles relatives à la limitation des partants, la déclaration de partant souscrite est considérée comme annulée et il peut, si les délais de clôture des déclarations le permettent, être de nouveau déclaré partant dans une autre épreuve ayant lieu le même jour ou à un jour d'intervalle.

Les déclarations doivent être faites séparément pour chaque cheval, par écrit, par télécopie ou par Internet, et mentionner :

- le lieu et la date de la réunion,
- le nom du prix,
- le nom du cheval,
- les nom et prénom(s) de son jockey,
- les sommes gagnées,
- la distance à parcourir selon les conditions de la course et suivant la monte,
- le cas échéant, le nombre de priorités utilisées,
- les indications sur sa ferrure.

Sont retirés de la course les chevaux qui n'ont pas été déclarés partants dans les délais fixés ou ceux pour lesquels les déclarations sont incomplètes ou erronées ; leurs propriétaires sont redevables, pour chaque retrait, du montant de l'entrée.

Les annulations de monte sont reçues le jour de la déclaration de partant, avant l'heure de clôture.

Au cas où plusieurs déclarations de partant sont établies pour un même cheval dans des courses prévues à une même date ou deux jours consécutifs, elles se trouvent toutes annulées de plein droit.

Après l'heure fixée pour la clôture de la déclaration de partant, un délai supplémentaire de 60 minutes est accordé pour modifier éventuellement une déclaration de ferrure ou une déclaration de monte déjà enregistrée, sous réserve que cette modification n'entraîne pas d'autres changements au programme, y compris dans les épreuves dédoublées une fois les concurrents répartis dans chaque groupe.

Si, après avoir été déclaré partant dans plusieurs courses, le même jour ou deux jours consécutifs, et que la ou les déclarations de partant n'ont pas été annulées par suite d'élimination, un cheval reste cependant inscrit au programme de l'une d'entre elles, une amende de 75 à 150 € est infligée au responsable de la déclaration de partant.

En outre, si le cheval prend part à l'une de ces épreuves, il est disqualifié et les Commissaires de la SECF pourront l'exclure de tous les hippodromes pour une durée maximum d'un mois.

En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval susvisé, cette amende sera doublée.

Si un jockey est indiqué comme devant monter ou driver plusieurs chevaux dans la même épreuve, à l'exception des courses dédoublées, une fois les concurrents répartis dans chaque groupe, ces chevaux sont également retirés de la course dès la clôture des déclarations de partant et une amende est infligée à la personne responsable de la dite déclaration.

Ce retrait entraîne le paiement d'une redevance égale au montant de l'entrée, somme doublée s'il s'agit d'une épreuve retenue pour le Pari Evènement.

D'autre part, si un jockey est déclaré comme devant monter sur deux hippodromes différents le même jour, ledit jockey est tenu de respecter ses engagements, sauf motif grave ou cas exceptionnel, sinon une amende, selon les circonstances, est infligée à la personne reconnue responsable des déclarations.

En cas de modification de monte sollicitée sur l'hippodrome, le cheval n'est pas admis à courir, sauf motif grave ou cas exceptionnel reconnu par les Commissaires. Le jockey indisponible ne peut être remplacé que par une personne munie d'une autorisation de monter de même catégorie de licence et dont l'agrément est soumis à l'appréciation des Commissaires.

Le jockey d'un cheval déclaré non-partant dans une course ne peut remplacer un jockey empêché de la même course.

En cas d'abus constaté, les Commissaires de la SECF peuvent, après enquête, infliger une amende à l'entraîneur sollicitant un changement de monte pour des raisons non justifiées.

Dans toutes les courses si, pour une raison quelconque, un cheval doit parcourir une distance autre que celle indiquée sur la déclaration de partant ou fixée par les conditions de course, ce cheval n'est pas admis à courir et est considéré comme non partant. S'il prend part à la course, il est disqualifié et une amende est infligée à la personne responsable.

Limitation des partants

Les Commissaires ont pouvoir de limiter le nombre de concurrents par épreuve et par échelon de départ.

Dans le cas d'une limitation, l'élimination se fait le jour de la déclaration de partant en fonction :

- du nombre de concurrents admis à chaque échelon de départ (si, après la déclaration de partant, la course se trouve réduite à un seul poteau de départ, le nombre de concurrents admis à participer à l'épreuve est celui fixé pour un seul échelon),
- du nombre de concurrents admis par épreuve, à raison de la moitié par poteau s'il y a deux échelons de départ et d'un tiers s'il y a trois échelons (nombre ramené à l'unité inférieure si le résultat n'est pas un nombre entier).

Si le nombre de concurrents admis par épreuve n'est pas alors atteint, le complément est formé, en priorité, par un cheval déclaré partant au dernier échelon de départ de la course, puis, si nécessaire et successivement, aux autres échelons par ordre décroissant.

A chaque échelon soumis à élimination, après application des différentes conditions particulières dans l'ordre de leur énumération, sont éliminés les chevaux totalisant les gains les moins élevés.

Toutefois, en cas d'application des priorités prévues par les Conditions Générales, sont maintenus systématiquement les concurrents dont les sommes gagnées sont les plus importantes à raison de la moitié du nombre maximum de partants autorisés, en cas d'échelon unique de départ (chiffre arrondi à l'unité supérieure en cas de nombre impair) et de 4 chevaux par échelon en cas de rendement de distance.

Dans tous les cas, seuls les gains indiqués sur les déclarations de partant sont pris en considération, et si plusieurs chevaux totalisent les mêmes gains, l'élimination se fait entre eux par tirage au sort.

L'élimination des chevaux n'entraîne le paiement d'aucune somme et aucune indemnité n'est allouée à leurs propriétaires

Toute déclaration erronée entraîne la disqualification du cheval et le paiement d'une amende de 300 € par la personne reconnue responsable.

Le nombre de partants maximum admis pour les courses au trot monté est fixée à 18, en respectant le nombre de partants admis par poteau.

Priorités

Tout cheval qualifié bénéficie de 7 priorités utilisables jusqu'à l'âge de 6 ans inclus.

Ces priorités sont valables, quels que soient les gains du cheval dans les prix d'une valeur nominale inférieure ou égale à :

- **14.000 €** pour les poulains et pouliches âgés de 2 et 3 ans,
- **16.000 €** pour les chevaux âgés de 4 à 6 ans inclus,

à l'exception des courses dans lesquelles les chevaux de 7 ans et plus sont admis à courir et celles organisées à Biarritz, Cabourg, Caen, Cagnes-sur-Mer, Enghien, Vichy et Vincennes.

Il devra être fait mention sur la déclaration de partant, à l'emplacement prévu à cet effet, de la ou des priorités utilisées (2 au maximum pour augmenter les chances de participation d'un cheval à une course) Ces priorités sont considérées comme toutes deux utilisées si elles ont permis le maintien du cheval au programme, quand bien même une seule aurait suffi. Le décompte informatique des priorités restant disponibles peut être consulté sur le serveur Infonet dans l'option "Cheval et Performances".

Si le nombre de chevaux prioritaires dépasse le maximum de partants fixé par les conditions de course, il sera procédé à l'élimination selon les règles habituelles, parmi :

a) les chevaux pour lesquels une priorité aura été utilisée,

b) en second lieu, ceux pour lesquels deux priorités auront été utilisées.

Les priorités n'ayant pas servi pour le maintien du cheval au programme d'une course ne seront pas décomptées.

Priorité spéciale pour les inédits

Tout cheval n'ayant jamais couru bénéficie d'une priorité spéciale, quelle que soit la valeur nominale du prix, dans la mesure où la mention "INEDIT" aura été portée explicitement sur la déclaration de partant, à l'emplacement réservé pour les gains.

Une ou deux priorités peuvent en outre être utilisées pour augmenter les chances de participation d'un cheval à une course.

Aucune priorité ne sera utilisable dans les épreuves de Groupe I et de Groupe II, les courses internationales et celles retenues pour l'Evènement.

Tout cheval ayant bénéficié indûment de ces avantages est disqualifié et une amende de 150 € est infligée à la personne responsable.

La restitution de la (ou des) priorité(s) ayant permis le maintien du cheval au programme ou de la priorité spéciale "inédit" n'est faite qu'en cas de transmission d'un certificat vétérinaire dans les délais impartis ou en cas d'accident survenant sur l'hippodrome le jour de la course, et empêchant le cheval de courir, suivant rapport des Commissaires et attestation délivrée par le vétérinaire de service, ou encore, en cas de force majeure admis par les Commissaires de la SECF.

Course annulée et reportée

Lorsque des circonstances de force majeure rendent impossible de courir tant à Paris qu'en Province, sous réserve de l'accord du Président de la Fédération Régionale dont dépend leur Société et des Commissaires de la SECF :

- reporter sur un autre hippodrome proche les courses qui devaient avoir lieu, en apportant les modifications rendues nécessaires pour adapter le programme des courses à la configuration de cet hippodrome, ou annuler les courses ;
- reporter les courses, s'ils l'estiment possible, à la première journée qui serait disponible dans les dix jours francs et, en ce cas, maintenir les engagements et les forfaits ou maintenir les engagements et annuler les forfaits si l'impossibilité de courir doit durer plus de trois jours après la date initiale.

Dans le cas où la course est reportée dans un délai compris entre 4 et 10 jours francs, sont retenus en priorité les chevaux restés inscrits au programme de la course annulée.

Chevaux déferrés

Dans toutes les courses, l'entraîneur doit sur la déclaration de partant indiquer si son cheval prendra part à l'épreuve concernée, déferré (antérieurs ou/et postérieurs).

Un cheval est réputé ferré lorsque la moitié au moins de son sabot est munie d'une protection rigide et visible qui assure cette fonction pendant tout le temps de la course (à l'exception de la résine).

Un cheval est réputé " déferré " lorsque son sabot :

- n'est muni d'aucune protection
- ou est protégé uniquement par de la résine

Aucune modification ne peut être apportée à cette déclaration, au moment de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires, pour l'ensemble des concurrents de la course ou de la réunion (*).

Aucun cheval âgé de 2 ans (né en 2017 - Lettre H) ou de 3 ans (né en 2016 - Lettre G) ne peut prendre part à une épreuve régie par le Code des courses au Trot s'il est déféré.

Si un cheval prend part à la course en infraction avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation et une amende de 500 € est infligée à son entraîneur.

Il appartient à l'entraîneur ou son représentant de soulever les pieds de son cheval pour faciliter, à l'endroit désigné par les Commissaires, les opérations de contrôle de ferrures après la course.

D'autre part, tout cheval dont les Commissaires constateront en accord avec le vétérinaire de service, une blessure du pied en raison du déferrage, sera exclu de toutes les courses pour une durée de deux mois et une amende de 1 000 € sera infligée à son entraîneur.

En outre, en cas de récidive, le retrait de l'autorisation d'entraîner peut être prononcé.

(*) Un cheval perdant accidentellement un fer ou une protection pendant le parcours n'est pas considéré comme ayant couru déferré.

Personnes admises à monter

Sauf stipulations contraires, sont seules admises à monter dans les épreuves régies par le Code des Courses au Trot :

- les personnes titulaires d'une autorisation de monter délivrée par les Commissaires de la Société du Cheval Français.

- les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les autorités hippiques compétentes de leur pays.

D'autre part, dans les courses comportant la mention (AP), les apprentis lads-jockeys bénéficient d'une avance de 25 mètres (art. 37 du Code).

Dans les épreuves au trot attelé pour poulains et pouliches de 2 ans, sont seules admises à monter les personnes titulaires de l'autorisation de monter ayant gagné au moins 10 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot attelé.

Dans les épreuves au trot monté pour poulains et pouliches de 2 ans, sont seules admises à monter les personnes titulaires de l'autorisation de monter ayant gagné au moins 10 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel).

Sur les hippodromes de Vincennes et Enghien, les indications d'âge pour les chevaux s'entendent jusqu'à la fin du meeting d'hiver.

Dans les épreuves de Groupe I et II, sont seules admises à monter les personnes ayant gagné au moins 35 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot (dont 10 au trot attelé pour les épreuves au trot attelé).

En outre, les personnes admises à monter doivent :

a) dans les courses au trot attelé autres que celles réservées aux apprentis et lads-jockeys et aux amateurs :

• Hippodromes de Vincennes et Enghien :
- soit avoir gagné au moins 35 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel),
- soit avoir gagné au moins 10 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) dont 5 au trot attelé,

• Autres Hippodromes :
- dans les épreuves au trot attelé d'une valeur nominale égale ou supérieure à 25.000 € sont seules admises à monter les personnes ayant gagné au moins 5 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel).

b) dans les courses au trot attelé exclusivement réservées aux apprentis et lads jockeys et dans les courses attelé AP :

• Hippodromes de Vincennes et Enghien :
- avoir couru au moins 3 fois au trot attelé (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel).

c) dans les courses réservées aux amateurs :

• Hippodromes de Vincennes et Enghien :
- épreuves au trot attelé : avoir gagné au moins 3 courses.
- épreuves au trot monté : avoir gagné au moins 3 courses au trot monté ou avoir couru au moins 20 fois au trot monté.

• Autres hippodromes :
- épreuves au trot attelé PREMIUM : avoir gagné au moins 2 courses au trot attelé ou avoir couru au moins 30 fois au trot attelé.
- épreuves au trot monté PREMIUM : avoir gagné au moins 3 courses au trot monté ou avoir couru au moins 20 fois au trot monté.

Dispositions applicables aux jockeys propriétaires :

En outre, les modalités pratiques de l'application des dispositions de l'article 39 sont les suivantes :

- Tout jockey doit monter obligatoirement le cheval qui court sous ses couleurs (§I),
- Si un jockey est propriétaire d'au moins deux chevaux dans une même course, il doit monter en priorité le cheval dont il détient au moins 50% des parts. Toutefois, il peut monter celui de son choix si l'écart entre les parts qu'il possède est inférieur ou égale à 20 %

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter délivrée par une Autorité Hippique étrangère doit présenter aux Commissaires des courses sa licence avant de pouvoir prendre part à la (aux) course(s) dans laquelle (lesquelles) il est déclaré comme devant monter un concurrent.

A défaut, une copie dudit document doit être transmise aux Commissaires des courses dans les mêmes délais.

Poids minimum / avantage de poids

Dans les courses au trot attelé, le poids est libre.

Dans les courses au trot monté, les chevaux portent le poids pour âge fixé par l'article 59 du Code des courses au trot.

Dans les épreuves au trot monté prévoyant un avantage de poids ou un poids minimum, tout apprenti, tout lad-jockey est admis, sauf stipulations contraires, au poids minimum de 55 kilos pour ceux n'ayant pas gagné 25 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot et 57 kilos pour ceux ayant gagné au moins 25 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot.

Dans les épreuves au trot monté réservées aux amateurs prévoyant un poids minimum, tout jockey amateur est admis, sauf stipulations contraires, au poids minimum de 57 kilos.

Cet avantage est maintenu dans toutes les courses d'une même journée et dans les épreuves où l'intéressé a été déclaré comme devant monter si la date des déclarations de partant est close au moment où il a dépassé la limite ouvrant droit aux dits avantages.

Ecuries

Dans aucune course, le nombre de chevaux **appartenant** à un même propriétaire ne peut excéder 4.

En outre, le nombre de chevaux déclarés à l'effectif d'un même entraîneur ne peut excéder 5.

Courses dédoublées

Lorsqu'une course peut-être ajoutée à une réunion, cette course supplémentaire est formée par le dédoublement d'une épreuve ouverte exclusivement aux 2, 3, 4, ou 5 ans, dans la mesure où d'une part, le nombre de chevaux déclarés partants est supérieur à 23, au jour de la clôture des partants et d'autre part, le nombre de concurrents par groupe est au minimum de 11 et enfin, la valeur nominale publiée de la course est inférieure ou égale à 18.000 €.

(A titre exceptionnel, dans le cas où deux courses peuvent être ajoutées à une réunion, une course peut être détriplée uniquement si le nombre de concurrents par groupe est au minimum de 11).

Aucun prix à réclamer ne peut être dédoublé.

Les chevaux sont répartis dans chaque groupe d'une course à partir de la liste des concurrents placés par ordre de gains, à raison d'un sur deux (ou trois s'il y a trois groupes).

Lorsqu'une course est dédoublée (ou détriplée), la valeur nominale de chaque groupe est fixée comme suit :

Valeur nominale de la course (publication)	Valeur nominale de chaque groupe
Valeur nominale inférieure ou égale à 13.000 €	Valeur nominale publiée
14.000 €	13.000 €
15.000 €	
16.000 €	15.000 €
17.000 €	
18.000 €	

Sauf stipulations contraires, aucune course ne peut-être ajoutée au programme d'une réunion PREMIUM.

Pari Evènement

Une épreuve peut être désignée pour servir de support au Pari Evènement.

Au cas où le nombre de restants engagés ne permet pas de choisir comme support du Pari Evènement une des courses prévues, les Commissaires ont la possibilité de choisir une autre épreuve du programme dont la valeur nominale pourra éventuellement être aménagée.

Dans la course retenue pour le Pari Evénement, sont seules admises à monter :

- au trot attelé : les personnes ayant gagné au moins 35 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) dont 10 au trot attelé.
- au trot monté : les personnes ayant gagné au moins 10 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel).

Les intéressés devront remplir les conditions requises au moment de la déclaration de partant.

Dans l'épreuve retenue, sont éliminés en priorité à chaque échelon soumis à élimination, les chevaux n'ayant pas, au jour de la déclaration des partants, été classés dans les sept premiers au cours de leur six dernières courses.

Le nombre de partants maximum admis pour les courses susceptibles d'être retenues pour le pari événement, à l'exception des courses de Groupe I et II, est fixée à 16, en respectant le nombre de partants admis par poteau.

Entrées

Dans toutes les courses, le montant des entrées, forfaits et dédits pour un cheval non partant est fixé comme suit :

Entrée : 1/1000ème de la valeur nominale

Déclaré partant : montant de l'entrée

Forfait ou éliminé : gratuit

Non déclaré partant ou retiré : montant de l'entrée

Pour les courses susceptibles d'être retenues pour le Pari Evènement

- 1er forfait : gratuit
- 2ème forfait :moitié de l'entrée
- non déclaré partant :montant de l'entrée.
- annulation du 1er forfait (si le nombre de chevaux restés inscrits est inférieur ou égal à 25) : deux fois le montant de l'entrée (en cas d'élimination du cheval concerné, ce dédit est annulé).

Pour les épreuves PREMIUM :

- forfait : gratuit
- non déclaré partant : montant de l'entrée
- annulation du forfait (si le nombre de chevaux restés inscrits après la validation du forfait est inférieur à 9) : gratuit (en cas d'élimination du cheval concerné, ce dédit est annulé).

En cas d'élimination, sont éliminés en priorité les concurrents ayant fait l'objet d'une annulation de forfait.

Chevaux restés inscrits au programme et ne prenant pas part à la course

Sauf cas de force majeure admis par les Commissaires, tout cheval non partant dans une épreuve (PREMIUM ou PMH), même si un certificat vétérinaire est présenté pour justifier son absence, ne peut participer à aucune course dans un délai de six jours suivant la date de l'épreuve susvisée.

En cas de force majeure ou si l'absence est justifiée par un certificat vétérinaire, le propriétaire est redevable uniquement du montant de l'entrée.

En cas d'accident entraînant l'arrêt d'une course recourue le même jour, le propriétaire d'un cheval ne pouvant reprendre le départ n'est pas redevable du montant de l'entrée.

Dans tous les autres cas, le dédit forfaitaire prévu est le suivant :

- 45 € pour les courses autres que PREMIUM,
- 150 € pour les courses PREMIUM (sauf pour les courses retenues comme support du pari Evénements et les épreuves d'une valeur nominale supérieure ou égale à 150 000 €),
- 300 € pour les courses retenues comme support du pari Evénement et pour les épreuves d'une valeur nominale supérieure ou égale à 150 000 €.
- 500 € pour le Prix de France et le Prix de Paris
- 900 € pour le Prix de Cornulier
- 1.500 € pour le Prix d'Amérique

Ils peuvent, en outre, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de la SECF qui peuvent, suivant les circonstances, appliquer à l'entraîneur ou à son représentant, dans les limites prévues par le Code des courses au Trot, telle pénalité qu'ils jugent convenable.

Lorsqu'un cheval est déclaré non partant pour raison vétérinaire ou pour un cas de force majeure, le certificat vétérinaire ou le document justifiant l'absence dudit cheval doit être transmis aux Commissaires de la Société organisatrice avant même le départ de la course concernée, faute de quoi il ne peut être pris en considération.

Document d'identification

Le document d'identification (passeport) doit suivre le cheval dans tous ses déplacements et notamment sur les hippodromes à l'occasion des courses.

Il doit être déposé avant l'épreuve à l'endroit désigné par les Commissaires pour permettre la vérification du signalement, de tout autre élément d'information et des vaccinations.

Il est restitué après la course au même endroit ou, le cas échéant, par le service vétérinaire.

Les entraîneurs qui ne se conforment pas à cette prescription sont passibles d'une amende de 50 €.

En outre, si un cheval est présenté sur un hippodrome sans son document d'identification, il n'est pas admis à courir sauf si :

- les dates de vaccination sont enregistrées sur le serveur infonet (avec envoi au Département Courses de la SECF de la copie de la page des vaccinations au plus tard le lendemain de la course par mail à l'adresse : courses@letrot.com ou par télécopie au 01 49 77 17 03),
- à défaut, une copie de la page des vaccinations est transmise par mail, télécopie ou tout autre moyen aux Commissaires des courses sur l'hippodrome au plus tard une heure avant la course concernée.

La présentation du document d'identification est obligatoire pour les courses à réclamer.

Si un cheval, n'ayant pas satisfait aux prescriptions des §§ I, II, et III de l'article 15, prend part à une course, il est disqualifié.

Séances d'échauffement

Seuls les chevaux prenant part au programme de la réunion sont autorisés à effectuer des "heats" entre les courses.

Un cheval ayant participé à une course de Groupe I, non inscrit au programme d'une réunion, peut effectuer une séance d'échauffement entre deux courses sur autorisation particulière préalable des Commissaires de courses.

Les chevaux non inscrits au programme ne peuvent accéder à la piste, en fonction de son ouverture, qu'avant le début des opérations ou après la dernière course, munis de plaques réservées à cet effet (plaques " T ").

Des mesures plus restrictives peuvent être décidées par chaque Société, pour préserver l'état de sa piste, notamment pour les pistes en herbe.

Une amende de 500 € peut être infligée à l'entraîneur de tout cheval non inscrit au programme d'une réunion qui :

- effectue une séance d'échauffement avant ou après la réunion malgré l'interdiction.
- effectue une séance d'échauffement entre les courses.

En toute circonstance, la piste doit être évacuée au moins cinq minutes avant chaque départ.

Les chevaux confirmés partants doivent être entrés en piste au plus tard trois minutes avant l'heure fixée pour le départ de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires.

Les chevaux sortis en piste pour participer à une course ne sont pas autorisés à regagner leur box avant le départ, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires.

Lors de leur entrée en piste, sur les hippodromes ne disposant pas de rond de présentation, les concurrents doivent passer devant les tribunes en se rendant au départ. Tout manquement à cette disposition sera passible d'une amende de 75 € au maximum pour le jockey concerné.

En cas de retrait de l'autorisation pour une durée supérieure à 8 jours, le jockey concerné n'est pas autorisé à participer à une épreuve de qualification ou de requalification, ni à effectuer des séances d'échauffement avec un cheval lors d'une réunion de courses.

Les casaques ou les combinaisons à manches courtes sont autorisées uniquement pendant les séances d'échauffement.

Seuls les sulkys de course d'un modèle agréé, dont la liste est publiée au Bulletin de la SECF, sont autorisés lors des séances d'échauffement.

***Date d'application :* à compter des courses organisées le 1er octobre 2019.**

Lors des séances d'échauffement, les chevaux effectuant un essai au trot rapide doivent évoluer dans le sens de la course et à la corde, l'extérieur de la piste étant réservé aux chevaux revenant à allure modérée en sens inverse.

Les jockeys ne doivent pas perturber l'entretien de la piste.

Le concurrent effectuant une séance d'échauffement doit impérativement être muni des plaques ou tapis numérotés correspondant à l'épreuve à laquelle il doit participer.

Ces séances se dérouleront sous la vigilance des jockeys qui doivent faire preuve d'une particulière attention, notamment lors des changements de direction.

Tout manquement à ces dispositions est passible d'une sanction infligée par les Commissaires.

Défilés

Lorsque les conditions de course mentionnent que l'épreuve est précédée d'un défilé, tous les concurrents doivent satisfaire à cette obligation réglementaire et sortir sur la piste avant l'heure limite indiquée pour le début du défilé.

Les chevaux défilent par ordre croissant de numéro en suivant le guide, au pas, avec ou sans couverture en fonction de la décision des Commissaires, en conservant un espace de 20 mètres environ jusqu'à la fin des tribunes, avec le concurrent qui le précède.

Tout manquement à ces dispositions sera passible d'une amende de 150 € pour l'entraîneur et le jockey concernés, montant porté à 750 € pour le Prix d'Amérique.

B - PENDANT LA COURSE

Procédures de départ

Les procédures préliminaires de départ normalisées sur tous les hippodromes suivant l'article 66 du Code des courses au trot pour les départs à la cellule photoélectrique sont les suivantes :

- Trois gyrophares indiquent qu'il reste 3 minutes avant le départ.
- Au cours de la dernière minute (1 seul gyrophare), mise en route du compte à rebours des 10 dernières secondes et d'un gyrophare de couleur différente.
- Quand le décompte des 10 dernières secondes est lancé, les concurents ne peuvent rentrer sur la piste qu'après autorisation expresse du juge au départ. Il leur signifie alors qu'ils sont placés "sous les ordres".

Les concurrents entrés en premier sur la piste ne peuvent effectuer la volte pour s'élancer qu'après avoir atteint l'extérieur de la piste.

La pendule n'est exigée que sur les hippodromes catégorisés pôle national, pôle régional et 1ère catégorie.

Les concurrents tenus en main dans les aires de départ, après autorisation des Commissaires de courses, doivent rentrer sur la piste, sans être tenus, derrière les autres concurrents.

Départ à l'autostart

(art 66, section b.)

Le tirage au sort des places, à partir de la corde, est effectué publiquement, le jour de la déclaration de partant.

Les places à la corde sont attribuées par tirage au sort, les numéros du 1er rang étant réservés aux chevaux totalisant les gains les plus élevés à la déclaration de partant.

Chaque concurrent demeure à la place qui lui a été assignée par le tirage au sort.

En cas de défection d'un ou plusieurs concurrents, **les suivants immédiats doivent conserver leur place et leur rang respectifs.**

Le mode de départ déterminé par les conditions de course, en fonction du nombre de chevaux déclarés partants, ne peut être modifié le jour de la course.

Si pour une raison quelconque, l'autostart ne peut être utilisée, le départ est donné lancé dans la même configuration.

Dans ce cas, tout concurrent qui ne respecte pas la place qui lui a été assignée ou qui prend un avantage illicite peut être disqualifié immédiatement après la validation du départ.

Sanctions départ

Les nouveaux commandements conformes à l'enregistrement agréé par la SECF doivent, seuls, être utilisés.

	JOCKEYS	AMATEURS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS
DEPART "AUTOSTART"			
Concurrent ne venant pas derrière les ailes de l'autostart	50 € à 100 € (conseillé 75 €)	50 € à 100 € (conseillé 75 €)	2 à 4 jours (conseillé 2 jours)
Reprise départ ou Retard caractérisé avec reprise du départ	1% du 1er Prix + 2 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	1% du 1er Prix + 4 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	4 jours
2 reprises départ provoqués par un jockey dans la même course	1% du 1er Prix + 15 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	1% du 1er Prix + 1 mois (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	1 mois
3 Reprises départ en 60 jours	1% du 1er Prix + 8 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	1% du 1er Prix + 15 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	15 jours
Reprise départ Quinte+	2% du 1er Prix + 2 jours		8 jours
Reprise départ Groupe 1	1% du 1er Prix + 4 jours		8 jours

Un concurrent ne se trouvant pas à la place qui lui a été assignée derrière l'autostart (inversion des places), qu'il soit en première ou en seconde ligne, a pour conséquence la reprise du départ et doit être sanctionné comme tel.

	JOCKEYS	AMATEURS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS
DEPART "ELASTIQUE" ET "CELLULES"			
Concurrent qui n'entre pas sur la piste via les bretelles d'accès prévues à cet effet	50 €	50 €	2 jours
Concurrent qui volte avant d'avoir atteint l'extérieur de la piste OU qui gêne un autre concurrent en voltant trop tôt	2 jours	4 jours	4 jours
Déclenchement prématuré de l'élastique sans reprise départ OU franchissement de la première cellule	Dans une période 60 jours : - 1ère infraction : avertissement - 2e infraction : avertissement - 3e infraction : 0,5% du 1er Prix (minimum 30 € - maximum 1 000 €)	Dans une période 60 jours : - 1ère infraction : avertissement - 2e infraction : avertissement - 3e infraction : 0,5% du 1er Prix (minimum 30 € - maximum 1 000 €)	Dans une période 60 jours : - 1èreinfraction : avertissement - 2e infraction : avertissement - 3e infraction : 2 jours
Reprise départ ou Retard caractérisé avec reprise du départ	1% du 1er Prix + 2 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	1% du 1er Prix + 4 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	4 jours
2 reprises départ provoqués par un jockey dans la même course	1% du 1er Prix + 15 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	1% du 1er Prix + 1 mois (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	1 mois
3 Reprises départ en 60 jours	1% du 1er Prix + 8 jours (minimum 50 €)	1% du 1er Prix + 15 jours (minimum 50 €)	15 jours
Reprise départ Quinte+	2% du 1er Prix + 2 jours		8 jours
Reprise départ Groupe 1	1% du 1er Prix + 4 jours		8 jours
Reprise départ Prix d'Amérique ou Prix du Cornulier	1% du 1er Prix + 8 jours (1 mois pour une deuxième reprise)		15 jours (2 mois pour une deuxième reprise)

Sauf pour le franchissement de la 1ère cellule, les amendes sont doublées dans les courses Evènements mais sont plafonnées à 2.000 € pour la 1ère infraction, sauf pour les courses de Groupe I, plafond ramené à 1.000 € pour le déclenchement prématuré ou le franchissement de la 1ère cellule.

En cas de récidive dans la même course, le montant de l'amende (ou la durée de la mise à pied) est doublé(e) à chaque infraction.

Dans une période de 60 jours (tout mode de départ confondu) :

- trois infractions ayant entraîné la reprise du départ : mise à pied de 8 jours (15 jours pour les apprentis et amateurs),
- trois insubordinations aux ordres du juge du départ (jockeys et amateurs): mise à pied de 2 jours.

A l'issue de la suspension, toute nouvelle infraction est considerée comme une première infraction. Si de nouveau 3 infractions sont relevées dans les 60 jours suivants, la mise à pied est doublée et ainsi de suite.

Depart Cellules :

Conditions d'utilisation des cellules pour les départs : largeur de piste de 24 mètres, équipement de doubles cellules, absence de désactivation manuelle de la cellule, enregistrement vidéo.

Disqualifications

Sur les hippodromes classés en pôle national ou régional et en 1ère catégorie, toute faute caractérisée (galop ou amble), constatée dans une portion dûment matérialisée de 200 mètres environ avant le poteau d'arrivée, doit entraîner la disqualification du cheval concerné.

Pour les hippodromes classés en 2ème et 3ème catégorie, la portion ainsi matérialisée est ramenée à 100 mètres.

Les concurrents disqualifiés pendant le parcours ne doivent en aucun cas regagner les écuries dans le sens inverse de la course.

Piste de dégagement

L'usage de la piste de dégagement jouxtant la corde de la piste de trot sur les hippodromes où elle existe, est réservé :

- aux seuls concurrents qui sont disqualifiés à la suite d'une faute d'allures et ne peuvent, du fait de leur positionnement à la corde, se retirer de la course sans risquer de gêner les autres chevaux,
- à ceux qui, pour éviter un obstacle sur la piste, par suite d'un accident par exemple, n'ont d'autre recours que de l'emprunter.

Lorsqu'un cheval emprunte la piste de dégagement il est disqualifié, sauf raison de force majeure laissée à l'appréciation des Commissaires pour le second cas.

Tout cheval qui utilise la piste de dégagement doit être immédiatement ralenti par son jockey.

Tout usage de la piste de dégagement, en dehors des cas ci-dessus mentionnés, entraîne une mise à pied du jockey concerné.

Equipements et présentation des chevaux

Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.

Pour les courses au trot monté et au trot attelé, le port d'un gilet de protection d'un modèle homologué (norme EN13158 ou norme CE 1621-2 s'il est muni d'une protection spécifique de la cage thoracique) est obligatoire.

L'absence du port du gilet dans les courses au trot monté et attelé est passible d'un retrait de l'autorisation de monter de 8 jours pour les apprentis et les amateurs et d'une amende de 300 € pour les professionnels.

Seuls les sulkys d'un modèle agréé, dont la liste est publiée au Bulletin de la SECF, sont autorisés.

Par mesure de sécurité, les harnais munis du système d'attache rapide dit "Quick Hitch" doivent être équipés d'une lanière de sécurité, exigée en toute circonstance, permettant de retenir les brancards du sulky en cas de rupture de ladite attache. A défaut, le sulky ne peut être utilisé.

En cas d'intempéries, lorsque les Commissaires ont pris la décision de faire équiper les sulkys de garde-boue, seuls sont autorisés les garde-boue agréés par la Commission de la SECF, lors de l'agrément des sulkys correspondants (ou à défaut les garde-boue fournis par la Société organisatrice, si elle en dispose).

L'absence de garde-boue peut entraîner l'interdiction d'utilisation du sulky sur décision des Commissaires de courses.

Une amende de 150 € est infligée à l'entraîneur qui ne peut équiper le sulky de son cheval de garde-boue.

Tout élément du harnachement d'un cheval susceptible de gêner la détermination de l'ordre d'arrivée d'une course est interdit.

L'usage des accessoires de harnachement dénommés "hobbles" et des équipements mentionnés à l'annexe IX du Code des Courses au Trot est interdit.

L'utilisation des grilles de protection placées sur la tête des chevaux est tolérée dans la mesure où celles-ci sont de couleur noir mat.

Il est interdit à un jockey d'utiliser un quelconque appareil de communication de son entrée en piste jusqu'à sa sortie, que ce soit pour la course ou pour une séance d'échauffement.

Les chevaux ne doivent entrer en piste qu'en parfait état de présentation.

Position des drivers

Du départ à l'arrivée de la course, les drivers doivent chausser les étriers du sulky.

C - APRES LA COURSE

Pesage après la course

Les jockeys classés par le Juge à l'arrivée, ne peuvent, sauf cas de force majeure, descendre de cheval après la course avant d'avoir atteint l'emplacement désigné à cet effet (§1 de l'art. 63).

Les jockeys ayant monté dans une course et les entraîneurs ayant fait courir un cheval dans une course doivent rester à la disposition des Commissaires, pendant les quinze minutes qui suivent la fin des opérations du pesage après la course ou l'officialisation de l'arrivée de la course.

Remises de prix

Lorsqu'une remise de prix est prévue par les conditions de course ou est décidée par la Société organisatrice, les jockeys concernés sont tenus de se présenter à l'endroit prévu à cet effet (en tenue de course, avec la casaque du propriétaire du cheval).

Tout manquement à cette disposition sera passible d'une amende de 150 € pour le jockey concerné, et en cas de récidive, du retrait de l'autorisation de monter pendant quatre jours

Prélèvements biologiques

Les chevaux désignés pour subir les prélèvements d'urine et de sang doivent être présentés dans un délai n'excédant pas une demi-heure et rester à disposition du service vétérinaire, sans pouvoir de nouveau sortir en piste.

© Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français - 2019

Directeur de la Publication : D. de Bellaigue, Président de la Société. Inter Routage - Taverny 95150 Tél : 01.78.70.53.70

Dépôt légal 2ème trimestre 2019 - 700 ex.